



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 30 juin 2022

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 juin 2022, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°05-2022, Rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes 2021

1. D'accepter la gestion sous réserve des réponses de la Municipalité et les comptes 2021 en tenant compte des remarques relevées dans les rapports de la commission de gestion sur les comptes 2021, avec :

Total de charges	CHF 13'154'366.85
Total des produits	CHF 13'669'370.38
Bénéfice/perte avant répartition	CHF 515'003.53

2. D'en donner décharge à la Municipalité

Préavis municipal n° 06-2022, relatif au Règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune d'Ormont-Dessus

1. D'approuver, tel que rédigé, le Règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune d'Ormont-Dessus ;
2. De charger la Municipalité de le soumettre à l'approbation du département de la santé et de l'action sociale de l'État de Vaud.

Préavis municipal n° 07-2022, relatif à la demande d'un crédit de CHF 100'000.00 pour le remplacement et le déplacement de conduites du réseau d'eau potable, consécutifs au démarrage des chantiers de construction au Plan Fromentin permis de construire n°3970-2020 ainsi qu'aux chemins de l'Etoile et du Cerisier, permis de construire n°4019-2020 et 4056-2021

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 100'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ;
2. D'amortir comptablement cet investissement par le compte n°92813 « Fonds de réserve pour Service des Eaux »

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire municipale :

J. Markotic